



CCCPS / 2020 / DE085
7.2.2 Vote des taxes et redevances

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 24 septembre 2020 à 19h**

Date de convocation : 17 septembre 2020

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 24 septembre 2020 à 19h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni au gymnase Rif de Blanc de Piégros la Clastre en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Samuel ARNAUD ; Ruth AZAIS ; Dominique BALDERANIS ; Denis BENOIT ; Rodène BODIN CASALIS ; Jacques BONNET ; François BROCARD ; Dominique DELAYE ; Sarah DUVAUCHELLE ; Cédric FERMOND ; René-Pierre HALTER ; Philippe HUYGHE ; Stéphanie KARCHER ; Claire LEFRANC (suppléante de Marcel BONNARD) ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Dominique MARCON ; Jean-Marc MATTRAS ; Franck MONGE ; Hélène PELAEZ BACHELIER ; Morgane PEYRACHE ; Patricia PUC ; Jean-Philippe ROCHE ; Frédéric TRON ; Arnaud VANNIER.
Pouvoirs	Jean-Louis BAUDOIN à Franck MONGE ; Hélène BERTAU à Samuel ARNAUD ; Danielle BORDERES à Jean-Marc MATTRAS ; Anne-Marie CHIROUZE à Morgane PEYRACHE ; Audrey CORNEILLE à Ruth AZAIS ; Caryl FRAUD à Sarah DUVAUCHELLE ; Thierry GUILLOUD à Christophe LEMERCIER ; Boris TRANSINNE à Stéphanie KARCHER.
Absent	Jean-Christophe AUBERT ; Sylvie FAURE ; Hervé MARITON ; Jean-Pierre POINT ; Frédéric TEYSOT
Secrétaire de séance	Rodène BODIN CASALIS

Objet : taxe de séjour 2021 : modalités de collecte et tarifs

La taxe de séjour subit chaque année des modifications de la part de l'Etat dans le cadre de la Loi Rectificative des Finances ou des Projets de Loi de Finances pour l'année suivante. L'année 2019 a ainsi été marquée par des modifications de fonds importantes à savoir :

- L'instauration d'un tarif au pourcentage sur les locations non classées ou en attente de classement et
- La collecte généralisée de la taxe de séjour par les opérateurs numériques.

La Loi de Finances 2020 du 28 décembre 2019 a effectué une modification de la taxe de séjour en créant une nouvelle nature d'hébergement « Auberge collective ». Cette nature s'est donc créée automatiquement dans notre grille tarifaire, puisqu'imposée par la Loi, au même montant que les hôtels une étoile et que les chambres d'hôtes. Les tarifs de taxe de séjour devant être votés avant le 1^{er} octobre de l'année N-1, cette modification n'a pu être prise en compte officiellement par la collectivité en 2020.

Cette nouvelle nature d'hébergement « Auberges Collectives » se définit comme suit : « un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. »

Cette nouvelle délibération pour 2021 permettra donc de prendre en compte officiellement cette nouvelle nature d'hébergement et de mettre à jour notre grille tarifaire afin de retirer la colonne liée à la taxe de séjour additionnelle instaurée par le Département, pouvant comporter des erreurs d'arrondis. La CCCPS n'a obligation de délibérer que sur les tarifs communautaires. Nos supports de communication auprès des hébergeurs comporteront toutefois bien le montant total à collecter incluant la taxe additionnelle.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 24 septembre 2020 à 19h**

Date de convocation : 17 septembre 2020

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Drôme du 13 février 2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu le rapport de M. le Président ;

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de valider les articles suivants, intégrant une nouvelle nature d'hébergement et les tarifs 2021 non modifiés :

Article 1 : La Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : Palaces / Hôtels de tourisme / Résidences de tourisme / Meublés de tourisme / Village de vacances / Chambres d'hôtes / Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures / Terrains de camping et de caravanage / Ports de plaisance / Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 24 septembre 2020 à 19h**

Date de convocation : 17 septembre 2020

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Article 4 : Le Conseil départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	1,82 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune d'hébergement ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 24 septembre 2020 à 19h**

Date de convocation : 17 septembre 2020

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Article 7 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mai
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 30 septembre
- Avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Article 8 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des modalités et tarifs
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à cette décision

Le 24/09/2020

Au registre sont les signatures

Denis BENOIT

Président

